



COMMUNE DE VENETTE

CONVENTION

**MISE EN FOURRIERE
ENLEVEMENT ET GARDIENNAGE DE VEHICULES**

Lu et Approuvé par le titulaire soussigné,

A... Compiègne

Le... 03/08/2026

(signature et cachet de l'entreprise)

D.A.C.L

Rue Bernage

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 04 43

RCS COMPIEGNE : 444 066 641 - APE : 4520 A

Entre les soussignés:

Monsieur Romuald SEELS, Maire de VENETTE, ci-après dénommé, l'autorité dont relève la fourrière automobile, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026,

D'une part,

Et:

Monsieur Benjamin SANCHEZ, gérant de la SARL DACI- DEPAN'AUTO, rue Bernago 60200 COMPIEGNE, ci-après dénommé le gardien de la fourrière automobile,

D'autre part.

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

Monsieur Benjamin SANCHEZ, gérant de la SARL DACI DEPAN'AUTO, qui dispose d'installations lui permettant de conserver des véhicules en toute sécurité, a obtenu l'agrément préfectoral l'autorisant à exercer l'activité de gardien de fourrière automobile municipale.

La commune de VENETTE a donc décidé, de lui confier la responsabilité de l'enlèvement et de gardiennage des véhicules en infraction aux dispositions des articles R 325-2 du Code de la Route.

Article 1:

Le présent contrat a pour objet, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la création d'une fourrière automobile pour les véhicules se trouvant exclusivement sur le territoire de VENETTE, la fixation des règles de son fonctionnement et la définition des obligations respectives des parties.

Article 2:

Cette convention s'applique aux personnes chargées du service d'enlèvement, de gardiennage, puis de restitution en l'état des véhicules à leurs propriétaires, ou de la remise pour aliénation au service des domaines et de remise pour destruction à une entreprise de démolition de véhicules mis en fourrière, non réclamés dans le délai de 45 jours.

Article 3 :

Le gardien de fourrière est chargé d'exécuter la mise en fourrière des véhicules à enlever sur l'ensemble du territoire de la commune de VENETTE, sur demande du Maire, de la Police Municipale ou des autorités de Police Nationale ou de Gendarmerie.

Article 4.

Le Maire s'engage pour ce qui le concerne, en tant qu'autorité dont relève la fourrière automobile:

- A respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions conformes du présent contrat,
- A ce que les agents des services placés sous son autorité : respectent les délais convenus pour les décisions qui leur incombent ; fassent connaître au gardien de la fourrière, toutes décisions et informations utiles à l'accomplissement de sa mission et lui communiquent notamment les noms, qualités et services des agents appelés à collaborer à cet effet avec lui.

Article 5 :

Le gardien de fourrière s'engage:

- A exécuter, à la demande des autorités compétentes, les décisions de mise en fourrière,
- A respecter dans l'exécution de cette mission, les lois et règlements en vigueur applicables à la mise en fourrière des véhicules ainsi que les dispositions du présent contrat.

Par autorités compétentes, il faut entendre les services du Commissariat de Police Nationale de COMPIEGNE et la Gendarmerie.

Article 6:

Le gardien de fourrière s'engage à disposer du personnel qualifié et du matériel d'enlèvement suffisants pour effectuer dans les moindres délais, le transfert de véhicules à la fourrière.

Les véhicules d'enlèvement doivent satisfaire aux conditions de mise en fourrière posées par le code de la route, et notamment aux obligations du contrôle technique obligatoire et de visites périodiques.

Article 7:

Les véhicules mis en fourrière, sont entreposés sous la responsabilité du gardien de fourrière, dans un local ou un terrain clos, gardé jour et nuit.

Le local et le terrain mentionnés ci-dessus, doivent être en conformité avec la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. Des vérifications peuvent être opérées pendant toute la durée de la présente convention, tant par la Commune que par les services de l'Etat.

L'accès de la fourrière est réservé, en dehors de son personnel, aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, au Maire et à ses services, aux services de Police Nationale et de Gendarmerie, au Préfet et à ses services, aux autorités judiciaires, aux experts, aux agents du service des domaines ainsi qu'aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière, remis à ce dernier service pour aliénation.

Article 8:

L'autorité qui prescrit la mise en fourrière d'un véhicule, fixe le délai de son enlèvement par le gardien de fourrière.

L'intervention du gardien de fourrière peut être sollicitée jour et nuit, dimanches et jours fériés.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé.

Les opérations de transfert du véhicule sont effectuées sous la responsabilité du gardien de fourrière, sans danger pour les autres usagers de la route ni dommages pour ce véhicule.

Article 9:

Sous la responsabilité du gardien de fourrière, le véhicule mis en fourrière automobile y est conservé en l'état, de son enlèvement jusqu'à sa restitution à son propriétaire ou son conducteur, à sa remise pour aliénation au service des domaines ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition.

Le véhicule mis en fourrière ne peut être ouvert que sur instruction de l'autorité judiciaire, tant qu'il n'est pas réputé abandonné, sous les conditions et dans les délais fixés dans le code de la route.

La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée par les propriétaires des véhicules enlevés en dehors du territoire de VENETTE et qui auraient été entreposés, à la demande des autorités de Police Nationale ou de Gendarmerie Nationale, dans l'enceinte de la fourrière municipale.

Article 10:

Le gardien de fourrière s'engage à tenir constamment à jour, le tableau de bord du fonctionnement de sa fourrière avec le concours de l'autorité dont dépendent la fourrière automobile et les services de Police de l'Etat.

A tout moment, le Maire, le Préfet ou son délégué, peuvent consulter ce tableau, en obtenir communication ou en contrôler la teneur.

Le gardien de fourrière automobile conserve en archives, ce tableau de bord et toutes pièces justificatives afférentes à la gestion de sa fourrière, pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Article 11:

Si le gardien de fourrière automobile vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai, à l'autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière (Commissariat de Police Nationale de COMPIEGNE). Il demeure responsable de la conservation de ce document au cours de la procédure de mise en fourrière et de sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

Article 12:

Le gardien de fourrière automobile est informé sans délai par son auteur ou, à défaut par le Maire, de la notification de mise en fourrière adressée au propriétaire du véhicule.

Article 13:

L'autorité de fourrière, ou le commissariat de Police, ou son représentant, procède au classement du véhicule mis en fourrière, prévu par le code de la route, dans le délai maximal de quatre jours à compter de l'enlèvement. Elle en informe sans délai le gardien de fourrière automobile.

- 1 - véhicule à restituer en l'état
- 2 - véhicule à restituer après réparation
- 3 - véhicule à détruire

L'avis d'un expert est obligatoire pour les véhicules classés en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 14

Le gardien de fourrière automobile ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise présentée par le propriétaire du véhicule, si ce dernier est en désaccord sur l'état de ce véhicule avec l'avis de l'expert évoqué à l'article 13 du présent contrat.

Un même expert ne saurait être désigné pour remplir ces deux fonctions. La contre-expertise devra être réalisée par un professionnel distinct de celui mentionné à l'article 23 du présent contrat. Le propriétaire du véhicule prend en charge les frais de contre-expertise.

Article 15:

Le gardien de fourrière automobile ne peut s'opposer à la sortie provisoire de fourrière autorisée par l'autorité dont relève la fourrière ou le Commissaire de Police.

Article 16:

Le Maire ou le Commissaire de Police veille à ce que toute la procédure de mise en fourrière soit menée à son terme dans les plus courts délais.

Dès qu'une des autorités qualifiées mentionnées aux articles R 287-288 et 291 du code de la route, ordonne la mainlevée de la mise en fourrière, cette information est communiquée sans délai au gardien de fourrière automobile.

Article 17:

Si le procureur de la République ordonne la mainlevée de la décision de la mise en fourrière, faite d'infraction justifiant le recours à cette procédure, la restitution du véhicule est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire, sous réserve des dispositions de l'article R 291-3 du code de la route.

Ni l'autorité dont relève la fourrière automobile, ni le gardien de fourrière, ne peuvent faire obstacle à la sortie définitive de fourrière autorisée par l'une des autorités qualifiées pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière, sous réserve du paiement des frais de fourrière.

Les jours et heures d'ouverture de la fourrière, sont fixés comme suit : du lundi au samedi — 8 h / 12 h et 14 h / 18 h

Article 18:

Si dans les délais prévus au code de la route, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune façon à la mise en demeure qui lui a été régulièrement notifiée, l'autorité dont relève la fourrière constate au terme de ces délais, l'abandon du véhicule.

En fonction du résultat des procédures de classement ou bien cette autorité propose à l'autorité qualifiée visée à l'article R 291 du code de la route, la remise de ce véhicule au service des domaines pour aliénation, conformément à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa du décret n° 72.823 du 6 septembre 1972, ou bien elle ordonne sa remise à une entreprise de démolition pour destruction.

Article 19:

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière automobile, le gardien de fourrière remet le véhicule désigné au service des domaines pour aliénation en respectant les dispositions du décret n° 72.823 du 6 septembre 1972.

Le gardien informe dès que possible, le Maire de la vente de ce véhicule ou du caractère infructueux de sa mise en vente.

Tout véhicule remis pour aliénation au service des domaines et n'ayant pas trouvé acquéreur, est, sur décision du Maire, livré à la destruction dans un délai de huit jours à compter de la date de mise en vente.

Article 20:

L'autorité dont relève la fourrière choisit l'entreprise de démolition à qui est remis le véhicule à détruire après sa mise en fourrière.

Le gardien de fourrière informe le Maire de la remise effective de ce véhicule à cette entreprise.

Article 21:

Le gardien s'engage à fournir au Maire et au Préfet, un bilan annuel d'activité de sa fourrière.

Article 22:

Indemnité forfaitaire pour enlèvement d'un véhicule:

Montant hors taxe : 186,60 €

TVA (taux de 20 %) : 37,32 €

Montant TTC : 223,92 €

Soit en lettres : deux cent vingt-trois euros et quatre-vingt-douze centimes

Article 23:

Le gardien de fourrière est tenu d'afficher de manière visible et lisible par les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans le véhicule d'enlèvement et dans les locaux de la fourrière.

Le gardien de fourrière communique ce barème au Maire de VENETTE.

Lorsque la prescription de mise en fourrière a reçu commencement d'exécution, à savoir quand deux roues au moins du véhicule concerné ont quitté le sol, le gardien

de fourrière facture au propriétaire de ce véhicule, les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposé dans un endroit clos et gardé de jour ou de nuit et ceux d'expertise, le cas échéant.

Lorsque la prescription de mise en fourrière n'a pas reçu le commencement d'exécution défini précédemment, le gardien de fourrière facture au propriétaire du véhicule, les frais d'opérations préalables à la mise en fourrière, à condition que le véhicule d'enlèvement se soit rendu sur les lieux et que sa présence ait été visuellement repérée.

En cas de modification des prix maximaux fixés par l'arrêté ministériel, les tarifs fixés dans le présent contrat, évolueront dans la même proportion.

Une facture est obligatoirement délivrée au propriétaire du véhicule et comporte au moins les précisions suivantes:

- Les nom et adresse du gardien de fourrière,
- L'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- Les nom et adresse du propriétaire,

- La période de mise en fourrière,
- La nature et le coût unitaire des prestations facturées, Le montant de la TVA.

Le gardien de fourrière conserve en archives, un double de cette facture pendant dix ans à compter de la clôture de l'exercice.

Le gardien de la fourrière fera appel à un cabinet d'expert automobile pour toutes expertises automobiles qui seraient rendues nécessaires et après accord de l'autorité dont relève la fourrière.

Article 24:

Lorsque le propriétaire d'un véhicule particulier s'avère introuvable, inconnu, insolvable, la Commune de VENETTE versera une indemnité forfaitaire correspondant à l'enlèvement du véhicule au responsable de la fourrière.

Article 25:

Le gardien de fourrière est tenu de répondre à toute réclamation et d'en rendre compte à l'autorité dont relève la fourrière.

Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire du véhicule au moment de sa restitution, ne saurait justifier que le gardien de fourrière ou l'autorité dont relève la fourrière, oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire.

Article 26:

La durée de validité de la présente convention est établie pour la période du 4 août 2026 au 3 août 2027.

Le gardien de fourrière s'engage à informer le Maire, de tout fait susceptible de remettre en cause ce contrat.

Article 27:

Le Maire a la faculté de résilier immédiatement ce contrat, dans les cas où le gardien de fourrière ::

- Serait privé de son agrément préfectoral,
- Céderait son entreprise ou interromprait son activité
- Serait déclaré en règlement judiciaire ou en liquidation de biens
- Manquerait de manière grave, à ses obligations réglementaires ou contractuelles

Le Maire avertit alors le gardien de fourrière, par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le gardien de fourrière peut résilier le présent contrat, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet dans un délai de trois mois, à compter de la réception de ce courrier.

Article 28:

Tout recours contentieux portant sur l'application du présent contrat, relève en première instance, de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Les cocontractants soussignés, déclarent connaître et approuver les dispositions du présent contrat.

Fait à VENETTE le 31 juillet 2026

Le Maire,
Romuald SEELS

SARL DACI- DEPAN'AUTO, le Gérant
Benjamin SANCHEZ



D.A.C.L

Rue Bernago

60200 COMPIEGNE

Tél : 03 44 38 04 43

RCS COMPIEGNE : 444 066 641 - APE : 4520 A